

Numéro de rôle : 20/1409/A
Numéro de répertoire : 22/513
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur F c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 janvier 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1409/A - Jugement du 21 janvier 2022

2. RECEVABILITE

En l'absence de décision, la demande a été formée dans le délai de prescription de 3 ans prévu par l'article 7 § 13 de l'arrêté loi du 28.12.1944.

Le recours est recevable.

3. LES FAITS

M. F né le .1981, est artiste magicien et technicien du spectacle.

En date du 15.09.2018, il a formé une demande d'allocations de chômage complet sur base de ses prestations de travail antérieures. L'ONEM retient toutefois une date de demande au 11.09.2018. (pièce 1 dossier de l'ONEM)

Etant âgé de 37 ans à la date de sa demande, il devait prouver 468 jours de travail au cours des 33 mois précédant cette demande, en application de l'article 30 de l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

L'ONEM considère qu'il n'en prouve que 366, voire 98 selon les calculs, et qu'il n'est donc pas admissible sur base du travail. (pièce 1 dossier de l'ONEM et pièce S6 dossier de l'Auditorat)

Selon les explications de l'ONEM, aucune décision n'a été notifiée à M. F car il n'était pas privé d'allocations. En effet, il pouvait bénéficier des allocations d'insertion sur base de l'article 36 de l'Arrêté royal du 25.11.1991. Son droit aux allocations d'insertion a été prolongé à plusieurs reprises grâce à une période de travail indépendant et à des périodes de travail salarié. (pièce S11 dossier de l'Auditorat)

4. POSITION DES PARTIES

M. F conteste le comptage des jours de travail effectué par l'ONEM.

Il a travaillé, pendant la période de référence, en Belgique, pour SMART.be, soit comme technicien, soit comme artiste. Il a également travaillé comme animateur et comme magicien pour deux sociétés espagnoles, ANYMAX et BALEARIA EUROLINEAS MARITIMA, cette dernière organisant des croisières.

Le litige porte plus particulièrement sur les prestations effectuées pour les sociétés étrangères. L'ONEM estime que leur prise en considération, qu'il contestait dans un premier temps, ne permettrait pas une admission car M. F n'était pas rémunéré à la tâche, de sorte que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 ne pourrait s'appliquer.

M. F soutient au contraire qu'il était bien rémunéré à la tâche, de sorte que, par l'application de la méthode de calcul prévue par l'article 10 de l'arrêté ministériel, il atteint 529,3

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1409/A - Jugement du 21 janvier 2022

jours.

5. DISCUSSION

- **En droit**

L'article 30 de l'AR du 25.11.1991 dispose :

« Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

(...)

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans; »

L'article 37 du même arrêté royal prévoit :

« § 1er. Pour l'application du présent chapitre, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément :

1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;

2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

(...)

Pour le calcul du nombre de jours de travail du travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui lui est applicable et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche :

1° la rémunération à la tâche qui rémunère l'activité artistique est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi;

2° un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans chaque trimestre;

3° il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans la période de référence.

(...) »

L'article 10 de l'AM du 26.11.1991 dispose :

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1409/A - Jugement du 21 janvier 2022

ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

- En l'espèce

1.

La période de référence de 33 mois s'étend du **11.12.2015** au **10.09.2018**, si on se réfère à une demande du 11.09.2018.

Les parties s'accordent sur le mode de calcul à effectuer en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel. Pour les prestations artistiques rémunérées à la tâche, le diviseur de la rémunération forfaitaire est 60,1.

2.

Le calcul des prestations à prendre en considération effectué par l'ONEM a varié au fil des échanges épistolaires dans le cadre de l'information menée par Madame l'Auditeur du travail.

L'ONEM a soutenu que les documents attestant des prestations à l'étranger n'étaient pas conformes.

Toutefois, dans un courriel adressé au conseil de M. F. le 15.06.2020 suite à une demande de révision de la situation, l'ONEM énonce (pièce 1 du demandeur):

« Une fois de plus, notre équipe de calculateurs de dossiers « artiste » a revu le dossier de M. F.

Monsieur avait des contrats artistes mais n'était pas rémunéré à la tâche. Par conséquent, l'article 10 de l'AM ne peut être appliqué.

Monsieur ne prouve que 366 jours de travail sur 468 et ne remplit donc pas les conditions pour être admis sur base de l'article 30 de l'AR du 25.11.1991.

Nous décidons dès lors de maintenir notre décision de non-admission en chômage complet ».

Dans ce courriel, l'ONEM ne fait plus allusion à l'exclusion des prestations à l'étranger, exclusion qui conduisait à ne comptabiliser que 98 jours.

De plus, dans un courrier adressé à M. F. le 13.10.2017, l'ONEM écrivait (pièce 3 dossier de l'ONEM) : « Suite à notre demande de formulaire européen U1 en Espagne, nous avons reçu une réponse du Ministère de l'emploi espagnol.

Veuillez trouver ci-joint le document européen U002 équivalent au document U1. Je vous invite à transmettre le plus rapidement possible à votre organisme de paiement. »

Les documents évoqués figurent en pièces 4 et 21 du dossier de l'ONEM.

L'ONEM, qui n'a pas déposé de conclusions nonobstant la fixation d'un calendrier à cet effet en application de l'article 747 du Code Judiciaire, ne s'explique pas d'avantage sur la raison pour laquelle ces documents, valables le 13.10.2017, ne le seraient plus. Il évoque, dans un courrier à

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1409/A - Jugement du 21 janvier 2022

l'Auditorat (pièce 1 de son dossier), une annexe 1 du 21.11.2018 non signée qui ne figure pas au dossier.

Il convient de tenir compte de l'ensemble des prestations vantées par M.F pendant la période de référence.

3.

Alors que M. Fi fournit un tableau détaillé des prestations qu'il comptabilise, accompagné des pièces justificatives, l'ONEM n'a pas émis de commentaire précis sur ces calculs et ne produit pas non plus les calculs effectués par son « équipe de calculateurs de dossiers artistes », qui tiennent compte des prestations effectuées à l'étranger et aboutissent au résultat de 366 jours.

Le dossier de l'ONEM ne contient que le tableau des prestations en Belgique pour SMART.be (pièce S6 dossier de l'Auditorat).

4.

La comparaison des tableaux de chacune des parties, concernant les prestations effectuées en Belgique, permet de constater que certaines prestations identifiées par les contrats de travail sous les termes « artistique » et « rémunération à la tâche », sont disqualifiées par l'ONEM en prestations de technicien au motif qu'il s'agit de « création lumière » et que la fonction est « technicien de spectacle » (pièces 25, 28, 30 et 31 du demandeur). Ces prestations ne sont donc pas valorisées par l'ONEM comme des prestations faisant l'objet d'une rémunération à la tâche (article 10 de l'AM). De plus, l'ONEM a omis une prestation artistique du 28.02.2018 (pièce 21 du demandeur). Il en résulte que le total de l'ONEM est de 98,17 journées et celui du demandeur est de 117,1 journées.

Toutefois, l'ONEM ne précise pas ce qui lui permet de remettre en cause le fait que les « créations lumières » étaient bien des prestations artistiques.

Selon la note interne n° 31000/ART/41208A/ML du 1.04.2014¹, les notions se définissent comme suit :

« Activités artistiques » = création, exécution ou interprétation d'œuvres artistiques dans les domaines suivants : Arts audiovisuels et plastiques, Musique, Littérature, Spectacle, Théâtre, et Chorégraphie.

Rémunération à la prestation (rémunération à la tâche ou au cachet ou à la pièce) = salaire versé lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures requis pour la prestation.

Activités techniques = activités en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en la collaboration :

- à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle oeuvre;
- à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique;
- à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;
- à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine

¹ <https://www.onem.be/fr/onem-tech-le-portail-technique-de-lonem> > RIODOC

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1409/A - Jugement du 21 janvier 2022

des arts plastiques”

Les “créations lumières” peuvent parfaitement s’inscrire dans la création, l’exécution ou l’interprétation d’œuvres artistiques dans le domaine des arts audiovisuels, de sorte qu’il n’y a pas lieu de les exclure des prestations artistiques, sans autre indication.

5.

En ce qui concerne les prestations à l’étranger, les certificats de prestations (pièces 3 à 8) déposés par M. F pour ANIMAX et BALEARIA font état d’engagements comme animateur ou magicien (cf pièce 6 de l’ONEM) pour des périodes de plusieurs jours ou semaines consécutives. Les rémunérations mentionnées sont des sommes globales pour un certain nombre de jours par mois. Nulle part n’apparaît une rémunération horaire ou une comptabilisation d’heures prestées.

Il n’y a donc « *pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d’heures de travail comprises dans cette activité* », de sorte qu’il peut être admis qu’il s’agit d’une rémunération à la tâche au sens de l’article 10 de l’arrêté ministériel.

Par application de la méthode de calcul prévu par cet article, M. F aboutit à 58,9 jours de travail pour ANIMAX et à 353,3 jours pour BALEARIA.

Les calculs effectués par le demandeur paraissent corrects et aboutissent à un nombre de jours de travail (529,3) supérieur à 468 jours.

Il en résulte que M F devait être admis aux allocations de chômage complet à la date de sa demande, le 11.09.2018, sur base de l’article 30 de l’arrêté royal du 25.11.1991.

Le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement;

Dit le recours recevable et fondé ;

Dit pour droit que, pour autant qu’il remplisse les autres conditions d’indemnisation, M. F devait être admis aux allocations de chômage complet à la date de sa demande, le 11.09.2018, sur base de l’article 30 de l’arrêté royal du 25.11.1991. ;

Condamne l’ONEM aux frais et dépens de l’instance non liquidés par la partie demanderesse (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1409/A - Jugement du 21 janvier 2022

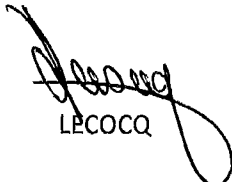
Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, présidant la 5ème chambre.

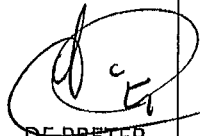
Mme. VAN HELLEMONT, Juge social suppléant au titre d'employeur.

Mme LECOCQ, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.


PILLOD
LECOCQ

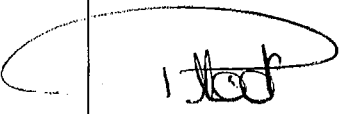
VAN HELLEMONT


DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame VAN HELLEMONT, Juge social suppléant au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **21 janvier 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
C. DE PRETER

